

# Règlement intérieur de la fourrière animale intercommunale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

## Préambule

Le Maire est habilité à mettre fin à l'errance ou à la divagation des chiens et des chats à un double titre :

- au titre de son pouvoir de police générale que lui confère le Code Général des Collectivités Territoriales (Article L. 2212-2) et l'habilité à intervenir pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- au titre de son pouvoir de police spéciale que lui confère le Code Rural (Article L. 211-22) et qui l'habilité à prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-92 portant modification des statuts de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, en date du 28 décembre 2017, la communauté de communes gère une fourrière animale intercommunale située au 299 rue du Haut des Granges 27300 Bernay.

Les chiens et chats errants qui seraient saisis sur le territoire d'une commune pourront être conduits à la fourrière animale intercommunale.

## Objet

Le présent règlement fixe les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en divagation sur le territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie au sein de la fourrière animale intercommunale.

Il fixe, notamment, les règles de fonctionnement du service de la fourrière animale intercommunale située :

- au 299 rue du Haut des Granges 27300 Bernay

Le site est exploité en régie directe avec l'assistance de la SPA d'Evreux dont les missions et obligations sont précisées par une convention et de toutes autres associations de protection des animaux (tel que le refuge de l'espérance d'Apperville Annebault).

Le règlement précise, également, les modalités de saisine de la fourrière animale intercommunale, les conditions de prise en charge et de restitution des animaux au sens des articles L.211-24, R.211-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La fourrière animale intercommunale est compétente pour la prise en charge des chiens et des chats trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire communautaire et des chiens dangereux placés en fourrière sur **arrêté du Maire**.

La fourrière animale intercommunale n'est pas compétente pour la gestion des abandons d'animaux ni pour la prise en charge d'animaux d'élevage ou sauvage, sauf en cas de réquisition par les forces de l'ordre dans la limite des capacités et de la nature des cages installées.

**Nota : Les missions de la fourrière animale intercommunale ne se substituent pas aux pouvoirs de police des Maires en matière de sûreté, sécurité et salubrité publiques.**

### Article 1 : Missions de la fourrière animale intercommunale

La fourrière animale intercommunale est destinée à accueillir les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation sur le territoire des communes de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, fixées par la réglementation en vigueur (article L. 211-23 du Code Rural) ainsi que dans les cas suivants :

- animaux maltraités,
- décès ou d'hospitalisation du propriétaire.

Est considéré comme errant ou étant en état de divagation :

- Tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.
- Tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. S'agissant des chats, la fourrière ne doit être saisie qu'en cas de péril grave et urgent, ces animaux ayant pour habitude de divaguer sans pour autant être qualifiable d'errants ou dans le cas d'abandon manifeste.

Ne seront pas admis en fourrière les animaux exotiques ou sauvages apprivoisés ou non, de même qu'aucun autre animal n'entrant pas dans la catégorie des chiens et des chats.

#### Cas particulier des chiens dits « dangereux »

Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger (Art. L.11-11 du code rural). Le Maire peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, réalisée en application de l'article L.211-14-1 du code rural, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural. Il invite le propriétaire ou le détenteur de l'animal à présenter ses observations.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire peut, par arrêté, placer l'animal à la fourrière animale intercommunale.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, et après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, le Maire autorise le gestionnaire de la fourrière animale intercommunale soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à sa cession à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer l'animal à l'adoption à un nouveau propriétaire.

Les frais afférents à la prise en charge ainsi qu'à l'éventuelle euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou détenteur.

## Article 2 : Modalités de saisine de la fourrière et d'admission des animaux

Les animaux, chiens et chats, trouvés errants ou capturés en état de divagation font l'objet d'un signalement auprès de la commune concernée. Celle-ci se chargera de faire admettre les animaux à la fourrière animale intercommunale. Si l'animal est blessé, il doit être pris en charge par le vétérinaire. L'animal est ensuite accueilli à la fourrière intercommunale.

**Aucun appel de particulier n'est directement pris en compte.** Les particuliers doivent obligatoirement s'adresser à la mairie du secteur où se trouve l'animal errant. Toute demande d'intervention émanant d'un particulier ne sera pas prise en compte par les services de la fourrière animale intercommunale.

### Modalités de saisine de la fourrière par les services municipaux :

- **Sur les heures ouvrables** des locaux du pôle de Bernay (à titre indicatif : du lundi au vendredi 8h30-12h00 13h30-17h30) : les services municipaux appelleront le service fourrière pour convenir des formalités de dépôt de l'animal sur le numéro de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pôle de Bernay au 02.32.43.50.06, numéro donné à titre indicatif celui-ci pouvant être modifié. Les services municipaux peuvent également s'adresser directement à l'accueil du siège de l'Intercom Bernay terres de Normandie (299 rue du Haut des Granges à Bernay).
- **En dehors des heures ouvrables et les weekends**, les services municipaux appelleront le service d'astreinte fourrière de l'Intercom Bernay Terres de Normandie qui se chargera de l'accueil de l'animal sur le lieu de la fourrière (299 rue du Haut des Granges à Bernay). **Aucun déplacement de l'agent d'astreinte ne se fera sur le lieu de capture.** Le numéro d'astreinte changeant régulièrement celui-ci sera communiqué à l'ensemble des communes dès que nécessaire.

La communauté de communes tient à disposition des Maires (ou de leurs représentants) un kit de capture (lasso, gants de protection et cage de transport) afin d'effectuer la capture en toute sécurité.

Ce matériel est disponible sur demande et sous réserve de sa disponibilité dans chaque pôle de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, à raison d'un kit par centre technique (Bernay, Brionne, Beaumontel, Beaumesnil – Mesnil en Ouche, Broglie).

### Cas particulier : appels des forces de l'ordre et des services de secours

Sur appel de la police nationale, de la gendarmerie et des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours, le gestionnaire de la fourrière assure la prise en charge des chiens et chats errants et les conduits à la fourrière animale intercommunale.

Les chiens et chats déposés par des personnes autres que les services susvisés ne seront pas acceptés.

Tout animal trouvé en état de divagation sur une commune autre que celles du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ne sera pas admis à la fourrière animale intercommunale.

### Modalités d'admission des animaux

Tout animal présent dans les locaux de la fourrière est inscrit sur les cahiers d'entrée prévus à cet effet, et sa carte individuelle remplie.

La fourrière n'est pas ouverte au public, les retraits d'animaux et les visites ne peuvent se faire qu'après rendez-vous et en présence des agents intercommunaux habilités.

Les rendez-vous sont à prendre auprès :

- Intercom Bernay Terres de Normandie, service fourrière animale intercommunale, pôle de Bernay au : 02.32.43.50.06

L'entrée dans les locaux de la fourrière est interdite aux personnes non autorisées et non accompagnées. Toute infraction expose son auteur à des poursuites pénales.

### Article 3 : Capacité de la fourrière animale

La capacité d'accueil maximale est définie comme suit :

- La capacité de la fourrière animale intercommunale est de 20 boxes pouvant accueillir au maximum 20 animaux simultanément. Pour des conditions d'hygiène et de bien-être, chaque animal est enfermé dans un box individuel.

L'accueil des animaux peut être refusé dans le cas où la capacité d'accueil maximale est atteinte.

### Article 4 : Identification et suivi des animaux

Chaque entrée en fourrière animale intercommunale est portée sur un registre officiel prévu à cet effet par le gestionnaire de la fourrière.

Pour tout animal déposé, une fiche de mise en fourrière, en trois exemplaires, dûment remplie, signée et sur laquelle sera apposé le cachet de la mairie ou de l'organisme demandeur devra être établie. En l'absence du cachet, le nom du signataire sera précisé.

Dès l'accueil de l'animal dans l'établissement, le gestionnaire de la fourrière recherche son propriétaire au moyen des éléments d'identification dont est porteur l'animal : puce électronique, tatouage, collier intégrant les coordonnées du propriétaire. Il effectue des rapprochements avec les déclarations de perte ou autres signalements.

Ces recherches sont effectuées par tous moyens (fichiers canins et félins nationaux ou internationaux des coordonnées des propriétaires, téléphone, sites internet, fax, courrier...).

Tout animal entré en fourrière animale intercommunale est obligatoirement examiné par le vétérinaire, sauf si la restitution au propriétaire intervient très rapidement.

Tous les animaux font l'objet de soins quotidiens assurant leur bonne santé physique et comportementale.

### Cas particulier : animal mordeur ou griffeur

Si l'animal s'est révélé mordeur, les noms, prénoms, adresses des victimes avec une relation succincte des faits et le nom du médecin prescrivant la mise en surveillance antirabique doivent figurer sur le bon.

Les chiens placés en fourrière animale intercommunale au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au quinzième jour suivant la morsure.

### Article 5 : Restitution d'un animal à son propriétaire

Dès qu'un animal est remis au personnel de la fourrière animale intercommunale, une recherche de l'identification et du propriétaire est effectuée. Le propriétaire de l'animal est alors contacté par téléphone si son animal est identifié et sera destinataire d'un courrier l'informant des modalités de restitution de l'animal.

Afin de récupérer son animal le propriétaire devra se présenter à la fourrière animale intercommunale, après avoir pris rendez-vous au 02.32.43.50.06 :

- **Sur les heures ouvrables** des locaux du pôle de Bernay de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (à titre indicatif : du lundi au vendredi 8h30-12h00 13h30-17h30) situé 299 rue du Haut des Granges

En application des articles L214-5 et L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, les animaux capturés sont restitués à leur propriétaire après présentation de tous les justificatifs nécessaires :

- de la carte d'identité du propriétaire,
- de la carte d'identification de l'animal,
- du permis de détention pour les chiens de 1ère ou 2ème catégorie. En l'absence de ce document, l'animal ne pourra être rendu au propriétaire.
- du paiement des frais de prise en charge des frais de capture, d'identification et de garde de l'animal ainsi que des frais vétérinaires éventuels. Tout animal non identifié entrant en fourrière animale intercommunale devra être identifié avant sa restitution au propriétaire. Si l'animal n'est pas identifié, il ne pourra être restitué à son propriétaire que sous réserve de mise en conformité avec la loi, c'est à dire tatoué au nom de son propriétaire. Les frais d'identification préalable à la restitution sont à la charge du propriétaire.

Le propriétaire signe les documents relatifs à la sortie de l'animal. Les services de la fourrière enregistrent la sortie dans le livre des entrées et sorties des animaux.

Aucune donnée personnelle ne sera collectée à ce titre, par la Communauté de communes.

Les horaires de permanence téléphonique et coordonnées téléphoniques seront transmises aux mairies de chaque commun membre pour information et affichage selon les dispositions de l'article R.211-12 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 : Frais de déplacement et de garde animaux

En application de l'article L211-21 du code rural et de la pêche maritime, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés à la fourrière animale intercommunale, tout animal identifié, non réclamé par son propriétaire, est considéré comme abandonné. Ce délai minimum s'applique également aux animaux ne pouvant être identifiés.

Passé ce délai, les animaux sont confiés à une association disposant d'un refuge, seule habilitée à les faire adopter. Le gestionnaire de la fourrière a une convention avec le refuge de l'Espérance à Appeville Annebault.

En cas d'extrême nécessité (maladie grave, souffrance ou réelle dangerosité) le vétérinaire sanitaire pourra décider de procéder à l'euthanasie de l'animal.

Si le propriétaire d'un animal ne souhaite pas reprendre son animal, il devra remplir un certificat d'abandon et fournir tous les documents relatifs à l'animal. Les frais liés à la fourrière lui seront facturés du jour d'arrivée de l'animal au jour de signature du certificat d'abandon.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie et sont affichés dans les locaux de la fourrière animale intercommunale. Toute journée entamée est due.

Les frais devront être réglés par le propriétaire avant la restitution de l'animal.

Le paiement des frais de déplacement et de garde relatifs à la fourrière animale intercommunale, sera perçu par le receveur de la trésorerie de BERNAY via un titre de recettes.

Les frais de garde seront calculés par jour de présence de l'animal à la fourrière animale intercommunale, de son jour d'arrivée à son jour de départ.

### Article 6 - Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Communautaire, après avis du Bureau et entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Les dispositions du présent règlement sont applicables tant qu'elles ne sont pas reportées.

### Article 7 : Affichage

Le présent règlement intérieur sera affiché sur le site de la fourrière animale intercommunale, transmis à l'ensemble des communes du territoire de la communauté de communes et disponible sur le site internet de l'Intercom Bernay Terres de Normandie. affiché et disponible au siège de la Communauté de Communes

**Chaque commune s'engage à prendre un arrêté relatif à la capture des animaux errants ou divagants informant les usagers des dispositions prises par le Maire pour assurer la sécurité des lieux publics.**

L'arrêté devra être transmis à l'Intercom Bernay Terres de Normandie. A défaut, les animaux ne pourront pas être pris en charge par la fourrière animale intercommunale.

### Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président. La modification est examinée par le Bureau et proposée par le Président au vote du Conseil Communautaire, en séance publique.